

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 NOVEMBRE 2013

Présents :

Bénédicte Poll – *Bourgmestre-Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy – *Echevins*

Geneviève de Wergifosse – *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés :

Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Sébastien Deprez

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du **6 novembre 2013** les points suivants :

Séance publique :

Points supplémentaires :

22. Désignation d'un mandataire dans le cadre de la liquidation de l'asbl Cepec
23. Approbation des points à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales auxquelles la commune de Seneffe est affiliée.
24. Questions écrites du groupe politique PS

A l'unanimité,

Inscrit les points à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 novembre 2013.

Madame la Bourgmestre explique ensuite qu'en raison du retard dans l'approbation de la 1^{ère} modification budgétaire par l'autorité de tutelle, la modification budgétaire n°2 n'a pas pu être préparée dans les temps pour être ajoutée à la convocation du présent Conseil.

Les Conseillers communaux ont dès lors reçu une seconde convocation pour le mardi 12 novembre 2013 avec l'approbation de la modification budgétaire n° 2 à l'exercice budgétaire 2014 pour ordre du jour.

Madame la Bourgmestre propose au Conseil communal d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

A l'unanimité,

Inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 6 novembre 2013.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 OCTOBRE 2013

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Madame Delfosse explique que les convocations ont été transmises le 29 octobre, que le procès-verbal a été transmis par mail le 30 octobre, que l'annexe concernant l'ancrage local a été reçu par mail le 31 octobre, et qu'enfin le 5 novembre un projet de délibération modifié concernant la cartographie éolienne a été envoyé.

Le groupe Cdh estime que cela fait un peu désordre pour une convocation à un Conseil communal.

Madame la Bourgmestre explique qu'en ce qui concerne le dossier éolien, l'enquête s'est clôturée le 30 octobre. Ceci justifie le fait qu'a été intégré dans le projet de délibération le résultat de cette enquête et dès lors la transmission d'un complément d'informations.

Madame la Bourgmestre présente par ailleurs les excuses de l'Administration concernant l'envoi du premier procès-verbal qui n'était pas photocopié en reco-verso.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2013.

2. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

(MD)

Rapporteur : Monsieur G. Debouche; Echevin

Monsieur Debouche présente le budget communal pour l'exercice 2014, budget qui présente à l'exercice propre un résultat positif de 88.590 euros. Il faut toutefois rester prudent car l'année 2014 est une année charnière. En effet, au cours de cette année doit tomber la décision de la Cour de Cassation mais aussi nous verrons ce qu'il en est des incertitudes qui sont liées à la nouvelle taxe de répartition. Tout ceci explique la volonté de la majorité de continuer une politique rigoureuse. En fonction de l'évolution des différents dossiers précités, la majorité en tirera les conclusions d'un point de vue des politiques à mener pour le reste de la législature.

Monsieur Bouchez indique que son groupe ne va pas voter le budget proposé par la majorité. Comme le signale l'Echevin des Finances, il fait apparaître beaucoup d'incertitudes.

Monsieur Bouchez s'étonne d'une série de dépenses comme l'achat de guirlandes lumineuses pour un montant de 20.000 euros, l'octroi d'un subside aux nuits musicales qui est une organisation privée alors que le support financier aux associations locales tente à diminuer fortement. Il épingle également l'inscription d'une recette de 600.000 euros en non valeur. Il se demande pourquoi ce ne sont pas 400 ou bien 700.000 euros ou même les 20 millions d'euros dont on parle, et que la Commune pourrait être amenée à rembourser à l'issue de la décision de la Cour de Cassation, qui ont été inscrits.

Il épingle également que le coût des immondices pour les citoyens est présenté comme étant identique alors que l'arrivée des sacs poubelles indirectement va augmenter ce coût puisque le citoyen ne pourra plus utiliser des sacs de 100 litres.

Quant à l'extraordinaire, **Monsieur Bouchez** s'étonne du montant important de 220.000 euros concernant la rénovation des vestiaires au Snef FC.

Le groupe PS reconnaît cependant l'effort qui est fait et la difficulté d'établir le budget au vu des incertitudes liées à la taxe industrielle compensatoire mais surtout aussi à l'adoption de la nouvelle taxe de répartition.

Monsieur Hainaut explique que son groupe a épluché le budget et que d'ailleurs un certain nombre de questions ont déjà été abordées en Commission des Finances. Il relève toutefois encore la question du baquet de Charleroi et l'absence de crédits pour valoriser ce patrimoine. Il identifie aussi l'absence de subside pour la crèche de Seneffe et fait part de l'inquiétude de son groupe quant à l'avenir de cette structure d'accueil de la petite enfance. Par ailleurs, il s'interroge sur l'absence de politique de recyclage menée par la Commune dans le cadre de la politique des déchets. Dans ce cadre, comme le groupe PS, il met en évidence l'augmentation indirecte de la taxe immondices qui est fixée à 1 euro pour 1 sac de 60 litres alors que précédemment le citoyen pouvait déposer un sac de 100 litres pour ce même montant.

Il ajoute qu'il n'a rien vu dans ce budget 2014 comme mesures favorables aux seneffois. En ce sens, il estime que ce budget s'inscrit dans une forme de régression.

Monsieur Debouche répond aux différentes questions.

En ce qui concerne les vestiaires du Snef FC, il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une rénovation mais de la construction d'un nouveau bâtiment. Il rappelle d'ailleurs que c'est la poursuite d'un projet qui a été initié par l'ancienne majorité.

L'investissement relatif à l'acquisition de nouvelles guirlandes lumineuses vient en réalité en complément d'une partie du budget pour réparer les anciennes. Le tout s'inscrit dans une volonté politique d'embellir les cœurs des villages à l'occasion des fêtes de fin d'année.

A propos de la crèche, **Monsieur Debouche** ne souhaite pas à nouveau revenir sur un sujet déjà débattu à maintes reprises au Conseil communal.

En ce qui concerne les nuits musicales, l'investissement communal n'est pas un investissement à fonds perdu puisque cette subvention permettra aux seneffois d'avoir un prix d'entrée attractif pour assister à ces concerts.

Madame la Bourgmestre précise que, par rapport à la crèche, des contacts ont été noués avec la structure qui a repris l'ASBL La Petite Enfance. A l'issue de cette réunion, la nouvelle structure devait reprendre contact fin octobre avec les autorités communales. A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de nouvelles.

Madame la Bourgmestre considère que pour ce budget, on ne peut pas parler de régression sociale puisque le CPAS maintient ses crédits. La Commune est dans une phase de restauration de ses finances. L'objectif est de stabiliser pour pouvoir à l'avenir dégager à nouveau des marges.

Monsieur Bouchez se réjouit de l'augmentation de la subvention allouée à l'ASBL Pirouline qui assure l'organisation de l'accueil extrascolaire alors que la nouvelle majorité n'est pas majoritaire au sein du Conseil d'Administration. Il indique également que selon ses renseignements, la volonté d'acquisition de la Commune d'un bâtiment proche de la Maison communale n'a pas reçu l'assentiment du propriétaire.

Monsieur Debouche répond que ce montant est justement inscrit suite aux plaintes dudit propriétaire par rapport aux dégradations que subit son bâtiment. Ces montants sont inscrits par prudence en vue d'éviter des procédures judiciaires avec l'intéressé.

Monsieur De Laever souhaite revenir sur la subvention allouée à l'ASBL Pirouline pour spécifier qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une augmentation mais d'une clarification dans le sens où le personnel mis à disposition par la Commune au profit de l'ASBL serait à l'avenir directement engagé par ceux-ci. L'augmentation a donc trait au financement de la reprise de ce personnel par l'ASBL et afin de poursuivre l'objectif d'une gestion claire et saine de l'ensemble du personnel fonctionnant dans ce cadre.

Monsieur Hainaut relève aussi une baisse importante des recettes au niveau de la taxe au précompte immobilier.

Monsieur Debouche répond que ces montants ont été calculés par le Service des Finances en fonction des éléments dont il disposait pour établir le budget.

Monsieur Moutoy avance que la majorité a par contre manqué de prudence à propos des recettes des dividendes IEH et IGH dans la mesure où le Conseil d'Administration vient d'annoncer une diminution de ces mêmes dividendes.

Monsieur Moutoy ajoute qu'il a constaté dans le budget que le nettoyage des vitres n'était plus programmé. Il estime par ailleurs qu'il aurait été aussi intéressant d'avoir le tableau des investissements.

Madame la Bourgmestre répond que les crédits pour le nettoyage des vitres ont été inscrits à un autre article budgétaire.

En ce qui concerne les investissements, **Madame la Bourgmestre** invite Monsieur Moutoy à se présenter auprès du Service des Finances pour les consulter.

Monsieur Hainaut identifie une modification dans la cotisation IDEA.

Monsieur Debouche indique que la Commune a peu de prise sur le calcul des cotisations.

Vu le livre 3 titre 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances,

Par 11 voix pour et 7 voix contre (*Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*).

DECIDE :

Article 1

Approuve le budget communal, service ordinaire, pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Service ordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	18.879.438,95€	18.790.848,24 €
Résultat positif	88.590,71€	
Total exercices antérieurs	2.072.015,83€	
Résultat cumulé	20.951.454,78€	18.790.848,24€
Prélèvements		
Totaux généraux	20.951.454,78€	18.790.848,24€
Résultat final	2.160.606,54€	

Article 2

Approuve le budget communal, service extraordinaire, pour l'exercice 2014, aux montants suivants :

Service extraordinaire

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total exercice propre	2.918.700,00€	4.088.691,06€
Résultat négatif		1.169.991,06€
Total exercices antérieurs	4.732.130,68€	
Résultat cumulé	7.650.830,68€	4.088.691,06€
Prélèvements	1.169.991,06€	1.169.991,06€
Totaux généraux	8.820.821,74€	5.258.682,12€
Résultat final	3.562.139,62€	

3. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'ADMINISTRATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Madame la Bourgmestre remercie l'ensemble des services administratifs de la Commune pour le travail qui a été fourni pour élaborer ce rapport annuel.

Monsieur Bouchez, au nom du groupe PS, souhaite s'associer aux félicitations adressées par Madame la Bourgmestre aux différents services qui ont contribué à l'élaboration de ce document.

Monsieur Bouchez indique que la lecture de ce rapport permet de découvrir les priorités fixées par la majorité. A ce sujet, il s'est demandé si une politique sportive était toujours menée avant de découvrir une page sur le sujet.

Monsieur Pezzotti fait mention dans le chapitre enseignement du fait qu'il est indiqué que les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire doivent faire un choix important entre le néerlandais et l'anglais, choix qui doit être maintenu en secondaire. Or, selon certaines conditions, Monsieur Pezzotti signale que ce choix peut être modifié.

Monsieur De Laever répond que le rapport ne fait mention que du principe. Une synthèse plus complète sera préparée pour les parents des élèves de 6^{ème} primaire.

Monsieur Pezzotti constate, en ce qui concerne l'école Sport'Educ, que les termes « fermeture » et « transfert » sont utilisés. L'utilisation de ces 2 termes montre une ambiguïté dans la position par rapport à cette école. Il note aussi à ce sujet qu'il est évoqué le transfert vers l'école communale d'Arquennes, école qui au niveau de sa population scolaire est en diminution.

Monsieur De Laever précise que les élèves n'ont pas été dirigés de force vers cet établissement scolaire mais que les parents étaient libres de choisir l'implantation future pour leur enfant. 14 se sont inscrits à l'école communale de Seneffe et 3 se sont dirigés vers Arquennes. D'autres qui habitaient hors entité ont été inscrits ailleurs.

Il ajoute que la diminution sur Arquennes ne concerne pas le primaire mais bien le maternel dû à la vétusté des locaux. Il se réjouit du début de la construction des nouveaux bâtiments ainsi que de l'impact positif qu'il y a déjà sur les inscriptions.

Monsieur Pezzotti insiste pour plus de rigueur quant au choix des termes concernant ce dossier.

Il souhaite encore avoir des explications sur les raisons de la fermeture des ateliers informatiques dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Monsieur De Laever explique qu'il a fallu faire un choix. Ce choix est de maintenir le projet informatique dans les classes. Cet aspect pédagogique a été privilégié par rapport à l'aspect plus ludique qui est mené dans le cadre des ateliers de l'accueil extrascolaire. De plus, les garderies extrascolaires sont déjà payées une première fois à l'ASBL Pirouline. Y ajouter des ateliers revient à payer une seconde fois l'accueil après le temps scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du budget communal 2014, il y a lieu d'approuver le rapport annuel des services communaux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-23,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la commune.

4. OCTROI DES SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES, EDUCATIVES OU SOCIALES POUR L'ANNEE 2014

(DGA)

Rapporteur : Monsieur G. Debouche; Echevin

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions organise les contrôles que doivent mener les pouvoirs subsidiaires. Dans ce cadre et conformément à la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014, vous trouverez ci-joint la liste des ASBL et autres associations subventionnées par la commune.

Monsieur Debouche explique qu'à un détail près il s'agit de la même proposition que l'an dernier.

Monsieur Hainaut rappelle la remarque qu'il avait formulée en Commission des Finances et selon laquelle il faut modifier l'intitulé FC Arquennes en Entente sportive Arquennes-Familleureux.

Monsieur Debouche précise que la remarque avait bien été notée et la correction effectuée.

Monsieur Bouchez, au nom de son groupe, se montre défavorable au subside octroyé aux nuits musicales. Il ne s'agit pas selon lui du rôle de la Commune de financer une opération de nature commerciale même si c'est pour offrir aux seneffois une réduction sur le prix d'entrée. Avec ce raisonnement, il estime que l'on peut aussi subsidier le carrefour pour offrir aux seneffois un pourcentage sur les achats.

Enfin, il regrette qu'aucun effort ne soit réalisé au niveau des associations sportives.

Monsieur Pezzotti rappelle que le plan stratégique de la majorité évoquait la volonté de fixer des critères objectifs. A la lecture de la liste des subsides qui sont octroyés, il avoue une difficulté à dégager les critères qui ont été choisis. Il s'interroge dès lors sur les critères qui ont été retenus pour la fixation des montants relatifs aux subsides octroyés aux différentes associations ?

Madame Duhoux répond qu'à ce stade, les critères qui avaient été retenus par l'ancienne majorité n'ont pas été modifiés. Un travail est actuellement en cours sur cette question.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'un cadastre des clubs sportifs est en cours d'élaboration. Sur cette base, il sera dans ce domaine possible de fixer plus clairement le montant des subsides.

Monsieur Hainaut suggère de créer une Commission des Sports pour y discuter de la méthode de fixation des subsides. Quant à la liste des subsides, il exprime le regret de la suppression de certains subsides au profit de diverses associations.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrée dans le CDLD 3 ème partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilan, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

DECIDE :

Par 13 voix pour et 5 voix contre (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*)

Article 1

Octroie une subvention de 5.000 euros pour les « Nuits Musicales ».

A l'unanimité,

Article 2

Octroie les subventions pour l'exercice 2014 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 3

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilan et comptes.

Article 4

Verse le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.

Article 5

Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

5. **AVIS SUR LE BUDGET 2014 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE :**
(DGA)

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux ; échevine

A) **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS CYR ET JULITTE A SENEFFE**

Présentation du budget 2014 :

	Compte 2012	Budget 2014
Recettes ordinaires	25.463,61	24.720,10
Recettes extraordinaires	5.872,39	42.529,39
TOTAL	31.336,00	67.249,50
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.283,58	13.640,00
Dépenses ordinaires	16.857,08	34.975,01
Dépenses extraordinaires	3.267,00	18.634,49
TOTAL	32.407,66	67.249,50
Résultat	- 1.071,66	0,00
Excédent présumé 2013		24.966,56
Part communale ordinaire	17.716,98	10.180,00
Part communale extraordinaire	3.267,00	17.562,83

Analyse du budget

1) Les dépenses inscrites à l'article **58** pour un montant de **13.838,10 €**, « entretien du mur d'enceinte du presbytère », et à l'article **61** pour un montant total de **2.667,96 €** concernant des réparations de la zinguerie et raccordement à l'égout de la Chapelle notre Dame des Affligés, feront l'objet d'un rapport de notre service des travaux sur la nécessité de réaliser ces travaux et dans quelle mesure.

Actuellement, il n'y a aucune urgence de réaliser ces travaux qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du culte.

Lors de la réunion du 20 septembre 2013 entre la fabrique de Seneffe et notre administration, ce point a été discuté et il a été convenu d'un commun accord que notre administration émette un avis défavorable sur le service extraordinaire de la fabrique.

2) Les articles 14 et 15 de recettes doivent couvrir la somme des articles 1, 2 et 3 du chapitre 1er des dépenses. Ce qui n'est pas le cas puisqu'il manque 160 €.

3) L'article 48 - Assurance Incendie - doit être scindé de la manière suivante :
- article 48 – Ass Incendie : 1.225,00 €
- article 50 – Ass Expositions : 620,00 €

Madame Delfosse marque son accord sur la proposition des décisions mais souligne qu'il s'agit d'erreurs techniques qui seront corrigées par la tutelle.

Elle constate l'amorce d'une nouvelle collaboration entre les fabriques d'église et l'administration et espère que cette communication nouvelle continue à s'améliorer.

Monsieur Debouche rappelle son projet d'améliorer les relations avec les fabriques d'église et invite celles-ci à prendre les contacts préalables nécessaires avec l'administration avant de rentrer les documents.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06 août 2013;

Vu la décision du Collège Communal du 30 septembre 2013, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis **défavorable** sur le budget extraordinaire 2014 et **favorable** sur le budget ordinaire 2014 avec remarques sur les articles 14, 15 et 48 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe, et ce, pour correction par la Tutelle ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

	Compte 2012	Budget 2014
Recettes ordinaires	25.463,61	24.720,10
Recettes extraordinaires	5.872,39	42.529,39
TOTAL	31.336,00	67.249,50
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.283,58	13.640,00
Dépenses ordinaires	16.857,08	34.975,01
Dépenses extraordinaires	3.267,00	18.634,49
TOTAL	32.407,66	67.249,50
Résultat	- 1.071,66	0,00
Excédent présumé 2013		24.966,56
Part communale ordinaire	17.716,98	10.180,00
Part communale extraordinaire	3.267,00	17.562,83

Considérant que les dépenses inscrites, d'une part, à l'article 58 pour un montant de 13.838,10 €, « entretien du mur d'enceinte du presbytère », et d'autre part à l'article 61 pour un montant total de 2.667,96 € concernant des réparations de la zinguerie et raccordement à l'égout de la Chapelle notre Dame des Affligés, feront l'objet d'un rapport de notre service des travaux sur la nécessité de réaliser ces travaux et dans quelle mesure ;

Considérant qu'il n'y a, actuellement, aucune urgence de réaliser ces travaux ;

Considérant que lesdits travaux ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du culte ;

Considérant que lors de la réunion du 20 septembre 2013 entre la fabrique de Seneffe et notre administration, ce point a été discuté ;

Considérant qu'il a été convenu d'un commun accord que notre administration émette un avis défavorable sur le service extraordinaire de la fabrique ;

Considérant que les recettes inscrites aux articles 14 et 15 doivent couvrir la somme des articles 1, 2 et 3 du chapitre 1er des dépenses;

Considérant qu'il y a une différence de 160 € entre les recettes et les dépenses précitées,

Considérant que le montant inscrit à l'article 48 - Assurance Incendie - n'est pas correct et doit être scindé de la manière suivante :

- article 48 – Assurance Incendie : 1.225,00 €

- article 50 – Assurance Expositions : 620,00 €

Considérant que la dépense relative à l'assurance incendie portant le n° de police : ZCN 550003743/815 – au montant de 43,47 € et couvrant le contenu du Presbytère ne doit pas supportée par la commune;

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas le Conseil de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2014 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 5 abstentions (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*)

DECIDE :

Article 1

Emet un avis défavorable sur le budget extraordinaire 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe.

Article 2

Emet un avis favorable sur le budget ordinaire 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe, avec remarques sur les articles 14, 15 et 48 et ce, pour correction par la Tutelle.

B) FABRIQUE D' EGLISE SAINT BARTHELEMY A FAMILLEUREUX

Présentation du budget 2014 :

	Compte 2012	Budget 2014
Recettes ordinaires	26.004,80	3.204,76
Recettes extraordinaires	9.937,07	33.569,31
TOTAL	35.941,87	36.774,07
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.570,97	7.815,00
Dépenses ordinaires	10.972,77	11.565,00
Dépenses extraordinaires	367,83	17.394,07
TOTAL	16.911,57	36.774,07
Résultat	19.030,30	0,00
Excédent présumé 2013		16.175,24
Part communale ordinaire	19.001,00	2.490,16
Part communale extraordinaire	0.00	17.394,07

Analyse du budget

- 1) L'article **56** au montant de **17.000 €** «Grosse réparation, construction de l'Eglise - travaux de peinture pour rendre l'Eglise plus accueillante »
 - Cette dépense ne présente aucun caractère d'urgence pour le bon fonctionnement du culte ;
 - Ces travaux seront pris en charge par l'administration en temps opportun et ce suite à la réunion préalable à la confection du budget de la fabrique avec notre administration afin de déterminer la mise en œuvre des travaux extraordinaires à réaliser dans l'Eglise qui est un bâtiment appartenant à la Commune.
- 2) L'article 62a au montant de 394,07 € - Dépense relative à 2011 – est une dépense rejetée à titre provisoire par la tutelle au compte 2011 et ce, pour faute de crédit budgétaire approuvé.
Ce rejet ne doit pas faire l'objet d'une inscription budgétaire mais bien d'une inscription dans le compte n+1 à l'article 62 intitulé « dépense relative à un exercice antérieur »
- 3) Les articles 14 et 15 de recettes doivent couvrir la somme des articles 1,2 et 3 du chapitre 1er des dépenses. Ce qui n'est pas le cas, il manque 70 €.
- 4) Concernant l'article 48- Assurance contre l'incendie – la fabrique demande 1.506,00 € alors que les comptes 2011 et 2012 font apparaître un montant de +/- 240 € annuel. De plus, il n'y a aucun justificatif pour cette augmentation. Un montant de 260 € serait plus réaliste.
- 5) Suite à ces rectificatifs, les articles 17 et 25 – Supplément communal – ne sont plus corrects.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 09 août 2013 ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2013 de proposer au Conseil Communal d'émettre les avis suivants :

- un avis **défavorable** sur les articles **14, 15, 17, 25 et 48**
- un avis **favorable** sur le reste du budget ordinaire
- un avis **défavorable** sur le budget extraordinaire sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

	Compte 2012	Budget 2014
Recettes ordinaires	26.004,80	3.204,76
Recettes extraordinaires	9.937,07	33.569,31
TOTAL	35.941,87	36.774,07
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.570,97	7.815,00
Dépenses ordinaires	10.972,77	11.565,00
Dépenses extraordinaires	367,83	17.394,07
TOTAL	16.911,57	36.774,07
Résultat	19.030,30	0,00
Excédent présumé 2013		16.175,24
Part communale ordinaire	19.001,00	2.490,16
Part communale extraordinaire	0.00	17.394,07

Considérant que la dépense inscrite à l'article **56** au montant de **17.000 €** «Grosse réparation, construction de l'Eglise - travaux de peinture pour rendre l'Eglise plus accueillante » ne présente, d'une part, aucun caractère d'urgence pour le bon fonctionnement du culte ; et que d'autre part, ces travaux seront pris en charge par l'administration en temps opportun et ce suite à la réunion préalable à la confection du budget de la fabrique avec notre administration afin de déterminer la mise en œuvre des travaux extraordinaires à réaliser dans l'Eglise qui est un bâtiment appartenant à la Commune ;

Considérant la dépense inscrite à l'article **62a** au montant de **394,07 €** - Dépense relative à 2011 – est une dépense rejetée à titre provisoire par la tutelle au compte 2011 et ce, pour faute de crédit budgétaire approuvé ;

Considérant que ce rejet ne doit pas faire l'objet d'une inscription budgétaire mais bien d'une inscription dans le compte n+1 à l'article 62 intitulé «dépense relative à un exercice antérieur » ;

Considérant que les recettes inscrites aux articles **14 et 15** doivent couvrir la somme des articles 1, 2 et 3 du chapitre 1^{er} des dépenses ;

Considérant qu'il y a une différence de 70 € entre les recettes et les dépenses précitées ;

Considérant que la dépense inscrite à l'article **48**- Assurance contre l'incendie – au montant de **1.506,00€** n'est pas justifiée ;

Qu'en effet les comptes 2011 et 2012 font apparaître un montant de +/- **240 €** annuel. Un montant de **260 €** serait plus réaliste ;

Considérant que vu les éléments cités ci-dessus, les articles **17 et 25** – Supplément communal- ne sont plus corrects ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2014 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 5 abstentions (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*)

DECIDE :

Article 1

Emet un avis défavorable sur les articles 14, 15, 17, 25 et 48 du budget 2014 – service ordinaire - de la fabrique d'église de Familleureux ;

Article 2

Emet un avis favorable sur le reste du budget 2014 - service ordinaire- de la fabrique d'église de Familleureux ;

Article 3

Emet un avis défavorable sur le budget 2014 -service extraordinaire- du budget 2014 de la fabrique d'église de Familleureux ;

6. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHELEMY A FAMILLEUREUX

(DGA)

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux ; échevine

Présentation de la MB1/2013

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	32.729,52	32.729,52	0
Augmentation des crédits	(-) 1.666,44	(-) 1.666,44	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	31.063,08	31.063,08	0
Supplément Communal avant MB 1:	12.456,87	12.456,87	
Modification du Supplément Communal :	(-) 1.666,44	(-) 1.666,44	
Supplément Communal après MB 1 :	10.790,43	10.790,43	

Analyse de la MB1/2013

La fabrique a réalisé cette modification budgétaire à la demande de la tutelle.

En effet, la fabrique avait incorporé dans son compte 2012 des dépenses relatives à 2013 (factures d'acompte de consommation d'eau, d'électricité et de gaz), dépenses également reprises au budget 2013 de la fabrique.

Afin d'éviter un double emploi, il y avait donc lieu de diminuer ces dépenses et ce, en veillant à réduire le supplément communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1-2013 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 02 septembre 2013;

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2014 de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1-2013 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux ;

Considérant que cette modification se présente comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	32.729,52	32.729,52	0
Augmentation des crédits	(-) 1.666,44	(-) 1.666,44	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	31.063,08	31.063,08	0
Supplément Communal avant MB 1:	12.456,87	12.456,87	
Modification du Supplément Communal :	(-) 1.666,44	(-) 1.666,44	
Supplément Communal après MB 1 :	10.790,43	10.790,43	

Considérant les remarques de l'autorité de Tutelle à ce sujet dans sa délibération du 08 août 2013 ;

Considérant que la fabrique avait incorporé dans son compte 2012 des dépenses relatives à 2013,
notamment des factures d'acompte de consommation d'eau, d'électricité et de gaz ;

Considérant que ces dépenses étaient également reprises au budget 2013 de la fabrique ;

Considérant qu'afin d'éviter un double emploi, il y avait donc lieu de diminuer ces dépenses au budget 2013 et ce, en veillant à réduire le supplément communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 5 abstentions (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*)

DECIDE :

Article 1

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1-2013 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux.

7. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À PARTIR DE L'EXERCICE 2014**

(MD)

Rapporteur : Monsieur G. Debouche; Echevin

Le Collège communal en séance du 14 octobre 2013 a décidé :

- de passer au système de sacs payants plutôt que de vignettes à apposer sur les sacs poubelles.
- de ne pas organiser de distribution de sacs prépayés en 2014 ce qui est toléré par notre organisme de tutelle et par l'Office wallon des déchets.

Cependant, afin de ne pas léser les citoyens, le Collège a revu le règlement taxe sur les déchets actuellement en vigueur au sein de l'administration de telle façon que chaque catégorie de personnes bénéficie d'une réduction de la taxe équivalente à la valeur des vignettes prépayées de 2013.

Le Collège propose donc au Conseil communal, de fixer les taux de la taxe annuelle forfaitaire comme suit :

- **90€** pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers;
- **105€** pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- **115€** pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents;
- **140€** pour les redevables visés à l'article 2.2 du règlement ;
- **140€** pour les hôtels et les homes. La taxe est fixée par tranches de 10 lits, soit :
 - jusqu'à 10 lits : 140€
 - jusqu'à 20 lits : 280€
 - jusqu'à 30 lits : 420€.

Monsieur Debouche explique qu'une étude a été menée sur les poubelles à puces. Cette option n'a pas été retenue pour une triple raison :

- il n'y a pas de filière de collecte de déchets organiques ;
- il n'y a pas d'impact positif sur les finances communales ;
- la problématique des écarts et des accès.

D'un point de vue écologique, c'est évidemment une option positive mais qui présente un inconfort par rapport aux plus âgés et aux plus précarisés. Ce projet est donc provisoirement reporté mais continuera à être étudié.

Par contre, la majorité a fait le choix de passer aux sacs. En effet, le système des vignettes présente un certain nombre d'inconvénients comme le vol, la fraude, le caractère inéquitable par l'utilisation de sac de 100 ou 120 litres, le faible impact sur la réduction des déchets. La mise en place d'un système intermédiaire de sacs payants est plus équitable. Le système sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. De plus, la taxe sur les déchets ménagers est réduite en compensation des vignettes gratuites qui ne seront plus délivrées. En effet, ce système de distribution de vignettes gratuites pose des difficultés, d'une part, pour la population qui doit se

déplacer mais aussi pour la Commune en terme logistique. Enfin, les sacs payants seront distribués à la fois par la Commune mais aussi par les commerces locaux qui ont été contactés.

Monsieur Hainaut considère qu'il est inéquitable que les ménages constitués de 2 à 4 personnes paient une taxe supérieure aux ménages constitués de 5 personnes et plus.

Monsieur Debouche répond que c'est une réflexion que s'est également fait le Collège mais qu'en réalité ce sont les clés de répartition établies par la précédente législature qui ont été appliquées.

Monsieur Bouchez considère qu'en réalité il s'agit d'une augmentation de la taxe. A l'exception de la personne âgée qui doit mettre un sac de 30 litres et constitue l'exception, tous les autres citoyens qui avaient l'habitude de mettre des sacs de 100 litres paieront plus pour la collecte des déchets ménagers.

Monsieur Bouchez entend qu'il s'agit d'une alternative par rapport aux poubelles à puce mais considère alors qu'il aurait fallu appliquer le système de sac de 100 litres à 1 euro.

Monsieur Debouche répond d'une part que cette proposition n'est pas tenable d'un point de vue financier car il aurait fallu augmenter la taxe et que d'autre part il faut aussi faire passer le message et encourager la population à diminuer ses déchets.

Monsieur Bouchez estime que ce nouveau système ne peut pas être considéré comme un intermédiaire entre le système des vignettes et le système des poubelles à puce.

Il craint aussi qu'avec cette augmentation indirecte du coût pour le citoyen conjugué à la suppression de 120 poubelles publiques, une augmentation importante des dépôts sauvages avec pour conséquence une augmentation des coûts va être constatée.

Le groupe PS espère la réussite de ce nouveau système mais pour les raisons évoquées est assez septique.

Monsieur Debouche explique que, dans l'approche vis-à-vis du citoyen, la fixation du coût d'un euro pour 60 litres plutôt que 100 permet de conscientiser la population sur les coûts que génère la gestion des déchets ménagers. Quant aux poubelles publiques, le constat a été fait que 80% de leur contenu sont des déchets ménagers. Cette situation ne peut rester en l'état au moment où l'on met en place un système visant à réduire le volume des déchets.

Monsieur Bouchez se montre d'accord sur le constat mais estime avant tout qu'il s'agit d'un problème d'éducation.

Madame la Bourgmestre informe qu'un travail d'identification des poubelles publiques a été établi et que l'objectif était de préserver les lieux fréquentés comme les abribus ou les écoles. Par contre, les poubelles se situant à l'écart des centres urbains ont été enlevées.

Enfin, elle insiste sur le fait que, dans le cadre de la fixation des recettes, il y a lieu de tenir compte du coût vérité et des contraintes que constituent les dépenses.

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008,

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune,

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier,

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour, 5 voix contre (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*) **et 2 abstentions** (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE :

Article 1

Le présent règlement abroge le règlement voté par le Conseil communal en date du 14 novembre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 3

La taxe est due :

1. par tous les chefs de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Constitue « un ménage » au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

2. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte :
 - par toute personne physique ou morale,
 - par chaque association ou groupement quelconque exerçant une activité sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle soit lucrative ou non.
 - par chaque établissement industriel, commercial ou autre .

Lorsque le lieu d'activité est occupé également à titre de résidence, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

3. par chaque siège social situé à une adresse où aucune personne n'est inscrite au registre de population ;
4. par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire et un montant variable lié à la vente de sacs payants lequel fait l'objet d'un règlement séparé.

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 105€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 115€ pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents;
- 140€ pour les redevables visés à l'article 3.2 ;
- 140€ pour les hôtels et les homes. La taxe est fixée par tranches de 10 lits, soit :
 - jusqu'à 10 lits : 140€
 - jusqu'à 20 lits : 280€
 - jusqu'à 30 lits : 420€.

Article 5

Par mesure sociale, la taxe sera toutefois ramenée à 45€ pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

et ce, sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe.

Article 6

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition,

- sont domiciliées dans un home
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont détenus dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- disposent d'une adresse de référence.

Article 7

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

8. SUPPRESSION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE VIGNETTES IMMONDICES À PARTIR DE L'EXERCICE 2014

(MD)

Rapporteur : Monsieur G. Debouche; Echevin

Le Collège communal ayant opté pour le système de sacs payants plutôt que la vente de vignettes, il y a lieu de supprimer le règlement fiscal actuellement en vigueur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une redevance sur la délivrance de vignettes immondices et approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 décembre 2012,

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2013 d'opter, à partir de l'exercice 2014, pour la vente de sacs payants à l'effigie de la commune plutôt qu'à la vente de vignettes, pour divers raisons (vol de vignettes sur les sacs, fausses vignettes, faible incitation à la réduction des déchets, absence d'équité, difficultés rencontrées par les collecteurs, rentrées faibles pour la commune et difficulté d'atteindre le coût vérité, à savoir 95 ou 100% en 2014.....)

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour, 5 voix contre (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*) **et 2 abstentions** (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE :

Article 1

Supprime à partir de l'exercice 2014, la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une redevance sur la délivrance de vignettes immondices et approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 décembre 2012.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, pour approbation.

9. APPROBATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS PAYANTS À PARTIR DE L'EXERCICE 2014

(MD)

Rapporteur : Monsieur G. Debouche; Echevin

La Commune de Seneffe a opté, en 1997, pour un système de fiscalité par vignette. A l'usage, on constate que le système des vignettes n'est pas optimal.

Avantages et inconvénients des vignettes (non exhaustif)

Ce système présente des avantages :

- Possibilité pour les habitants de choisir le sac qui leur convient (taille, qualité...);
- Faible coût d'achat pour la Commune ;
- Facilité pour l'entreposage des vignettes ;
- Facilité de distribution des vignettes ;
- Facilité de vente des vignettes

Mais aussi des désavantages :

- Incitation faible à la réduction des déchets (un sac de 100 litres pour 1€) ;
- Rentrées financières faibles pour la Commune et difficulté à atteindre le CV (95 ou 100% en 2014)
- Absence de réelle équité (avec une vignette gratuite, les uns mettent 40l, d'autres 60l ou 100l de déchets) ;
- Insatisfaction des petits producteurs de déchets (pour éviter les odeurs, obligation de mettre régulièrement un sac avec une vignette à 1€ même s'il y a peu de déchets) ;
- Lenteur et difficulté de contrôle lors du ramassage des déchets par les collecteurs ;
- Fraudes possibles (pas de vignettes sur tous les sacs, demi-vignettes, fausses vignettes...)
- Vol

Une fiscalité par sac « officiel » permettra à la Commune :

- de répercuter les coûts de façon plus équitable auprès des citoyens.
- de mieux maîtriser le coût-vérité ;
- de faciliter le travail des collecteurs ;
- de limiter la fraude ;
- de prévoir des sacs de 30 litres (pour les isolés ou peu producteurs de déchets) et des sacs de 60 litres.

Le Collège propose donc au Conseil communal de fixer les taux de la taxe comme suit :

- **1€** pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- **0,50€** pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement de police communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil Communal du 06 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement,

Considérant qu'il est souhaitable, pour préserver la qualité de notre environnement, de réduire au maximum les déchets ménagers et d'assurer une collecte des déchets qui soit la plus sélective possible,

Considérant que la collecte des déchets ménagers, au moyen, de sacs payants à l'effigie de la commune de Seneffe amène la population à un nouveau comportement devant la problématique des déchets et aboutit à une moindre production de ceux-ci,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour, 5 voix contre (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*) **et 2 abstentions** (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

1€ pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;

0,50€ pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 4

Les usagers des sacs pourront se les procurer à l'Administration Communale sise rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe et auprès des commerçants locaux désignés par le Collège communal.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

10. DÉCHETS MÉNAGERS - APPROBATION DU COUT VERITE BUDGET 2014

(C.A)

Rapporteur : Gérard Debouche ; échevin

Suite à l'AGW du 5 mars 2008, la Commune doit chaque année communiquer à l'office les recettes et dépenses liées à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ainsi que diverses pièces et ce, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. Pour le coût-vérité 2014, les données doivent être transmises pour le 15 novembre 2013.

Somme des recettes prévisionnelles : 557.685,00 €

- dont contribution pour la couverture du service minimum : 414.685,00 €
- dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire): 140.000,00€

Somme des dépenses prévisionnelles : 575.963,65 €

Le taux de couverture du coût-vérité est : $557.685,00 \text{ €} / 575.963,65 \text{ €} \times 100 = 97 \%$

Le taux minimum à atteindre pour 2014 est de 95 % (maximum 110%).

L'attestation de taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2014 doit être arrêtée en conseil communal.

Monsieur Hainaut explique le vote défavorable de son groupe par l'absence de toute politique visant au recyclage.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation, et notamment l'article L 1122-30,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1^{er} octobre 2008,

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que chaque commune de la Région wallonne transmet à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10,

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2014 est de 95% minimum et de 110% maximum,

Considérant que la proposition de budget a été approuvée au Collège communal du 21.10.2013 soit un total de 557.685,00 € de recettes et de 575.963,65 € de dépenses ; les prévisions couvrant le coût - vérité à 97 %,

Considérant que le Conseil communal doit approuver le budget « déchets » relatif au Coût-vérité 2014,

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 2 voix contre (Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse) et 5 abstentions (Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

DECIDE :

Article unique:

Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2014 à 97 %.

11. PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNEE 2012 DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PARENTS DES ENFANTS DE SENEFFE »

(F.H)

Rapporteur : Monsieur G. De Laever ; Echevin

Conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie livre III Titre III et à la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2013, le Conseil Communal est invité à prendre connaissance des comptes, bilan et rapport financier des associations subventionnées.

Monsieur Xavier Delhaye, Président de l'asbl « Association des Parents des Enfants de Seneffe » a rentré les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2012 auprès de l'Administration communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 8350 € est inscrit au budget 2013 à l'article 84401/32101.2013 pour l'asbl « Association des Parents des Enfants de Seneffe »,

Après en avoir délibéré ;

Article 1 :

Prend connaissance des comptes et bilan annuels de l'asbl « Association des Parents des enfants de Seneffe » (dont le siège social est sis Rue Général Leman 6 à 7180 Seneffe) couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

12. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RUISSEAUX PRE A BRI ET PRE DES DIABLES
(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Au budget 2013, un montant a été inscrit pour le curage et l'entretien des cours d'eau, il est proposé d'utiliser les crédits disponibles afin de réaliser l'entretien des ruisseaux pré à bri et pré des diables dont la traversée à la rue du Héaume présente des problèmes de stabilité.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 22/2013.

Les travaux sont estimés au montant de +/- 12 500€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 - Service extraordinaire - art. 441/73560 : 20130035.2013 - 50.000€

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant qu'au budget 2013, un montant a été inscrit pour le curage et l'entretien des cours d'eau.

Considérant qu'il est proposé d'utiliser les crédits disponibles afin de réaliser l'entretien des ruisseaux pré à bri et pré des diables dont la traversée à la rue du Héaume présente des problèmes de stabilité.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 22/2013,

Considérant que cet achat est estimé à +/-12.500€ TVAC,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 22/2013 relatif à aux travaux d'entretien des ruisseaux Pré à Bri et Pré des diables.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 441/73560 : 20130035.2013 – 50.000€.

13. ADMISSION DE LA DEPENSE ET APPROBATION DES CLAUSES TECHNIQUES POUR :

(FHO)

A) LE REMPLACEMENT DU CONDITIONNEMENT D'AIR DANS LE LOCAL INFORMATIQUE DE LA COMMUNE.

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le conditionnement d'air situé dans le local informatique de la Commune est défectueux. Il y a donc lieu de remplacer celui-ci afin que le matériel informatique ne souffre pas de l'excès de chaleur dans la pièce.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont soumis au Conseil Communal.

Le montant estimé de la dépense s'élève à +/- 5.500€ TVAC.

Etant donné que cette dépense n'était pas prévisible, il n'y a pas de budget prévu.

Le Collège Communal, en séance du 07 octobre 2013 a marqué son accord sur l'application de l'article d'urgence L1311-5 pour le paiement de la facture.

Vu l'article L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le conditionnement d'air situé dans le local informatique de la Commune est défectueux, il y a donc lieu de remplacer celui-ci afin que le matériel informatique ne souffre pas de l'excès de chaleur dans la pièce,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à cet achat sont soumis au Conseil Communal.

Considérant que cet achat est estimé à +/- 5.500€ TVAC,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Approuve les clauses techniques relatives à l'achat d'un conditionnement d'air pour le local informatique de la Maison Communale.

Article 2 :

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Article 3:

Inscrit un montant de 5.500€ en MB n° 2 du budget 2013.

B) L'ACHAT DE 2 LOGICIELS CAO.

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Les logiciels acquis en 2005 ne sont plus compatibles avec les nouveaux PC (Windows 7).

Ce type de logiciel est essentiel à la réalisation et lecture de plan. Il faut donc procéder au renouvellement.

Ce logiciel est utilisé par la directrice des travaux et un des employés du service travaux.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont soumis au Conseil Communal.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à +/- 3.600€

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 421/74298 : 20130022.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que les logiciels acquis en 2005 ne sont plus compatibles avec les nouveaux PC (Windows 7),

Considérant que ce type de logiciel est essentiel à la réalisation et lecture de plan. Il faut donc procéder au renouvellement,

Considérant que ce logiciel est utilisé par la directrice des travaux et un employé du service travaux.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° INF 03/2013,

Considérant que ces achats sont estimés à +/- 3.600€ TVAC,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve les clauses techniques relatives à l'achat de 2 logiciels CAO

Article 2 :

Impute cette dépense au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 421/74298 / 20130022.

C) L'ACHAT D'UNE DEBROUSSAILLEUSE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Service des Travaux reçoit régulièrement des plaintes des habitants de Seneffe pour l'entretien des sentiers.

Etant donné que les jardiniers utilisent régulièrement les débroussailleuses pour effectuer les dernières tontes, les éco-cantonniers ne peuvent pas disposer de celles-ci.

Ce travail d'entretien devant être effectué rapidement avant l'hiver, il est demandé d'effectuer cet achat en urgence.

Les clauses techniques relatives à cet achat sont les suivantes :

- . Cylindrée : +/- 51cm³
- . Puissance : +/- 2,4kw
- . Faible vibration
- . Poids : +/- 9kg
- . Tête à fil nylon
- . inclus une bobine de fil nylon 3mm

Le montant de la dépense s'élève à +/- 1.200€ TVAC.

Ne disposant pas des crédits et vu l'urgence, le Collège Communal en séance du 07/10/2013 a décidé d'inscrire ce point à la prochaine séance du conseil communal.

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécutions des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Considérant que le Service des Travaux reçoit régulièrement des plaintes des habitants de Seneffe pour l'entretien des sentiers.

Considérant qu'étant donné que les jardiniers utilisent régulièrement les débroussailleuses pour effectuer les dernières tontes, les éco-cantonniers ne peuvent pas disposer de celles-ci.

Considérant que ce travail d'entretien devant être effectué rapidement avant l'hiver, il est demandé d'effectuer cet achat en urgence.

Vu l'urgence,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Approuve les clauses techniques relatives à l'achat d'une débroussailleuse.

Article 2 :

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Article 3 :

Inscrit la dépense à la modification budgétaire n°2 du budget 2013.

14. APPROBATION DES DEVIS IEH POUR LE REMPLACEMENT D'UN LUMINAIRE A L'AVENUE ROI ALBERT A SENEFFE.

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Par son courrier du 23 septembre 2013, IEH informe la Commune que suite à un accident, un ouvrage a été détruit à l'Avenue Roi Albert

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 3.282,06€ TVAC (dossier 20312743).

Un crédit de 25.000€ est inscrit au budget 2013 - Service Extraordinaire - art. 426/73260 : 20130034 - Eclairage public - diverses rues.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales.

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES.

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 3.282,06€ TVAC.

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 426/7326 : 20130034.2013.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Approuve le devis remis par IEH pour le remplacement d'un luminaire accidenté à l'Avenue Roi Albert établi au montant de 3.282,06€ TVAC.

Article 2 :

Impute cette dépense au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 426/43260 : 20130034.2013.

**15. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SITUEE
CHEMIN SAINT MARTIN A PETIT ROEULX LEZ NIVELLES**

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Collège Communal, en séance du 08 juin 2012 avait marqué accord sur l'aliénation d'une parcelle de terrain communal à Mr Dangriau pour un montant de 1.108,5€,

Suite à un accord d'échange avec son voisin, l'acquéreur n'est plus Mr Dangriau mais bien Mr Detroz.

En date du 14 octobre 2013, l'intéressé a transmis à l'Administration une promesse d'achat signée.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu le rapport du receveur de l'Enregistrement du 14 septembre 2011 fixant l'estimation à 3 € le mètre,

Vu la décision du Collège Communal du 08 juin 2012 marquant son accord sur l'aliénation d'une parcelle de terrain communal à Mr Dangriau pour un montant de 1.108,5€,

Considérant que suite à un accord avec son voisin, l'acquéreur n'est plus Mr Dangriau mais bien Mr Detroz,

Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne se sont pas organisées puisque cette parcelle ne peut intéresser qu'un des deux riverains,

Considérant qu'en date du 14 octobre 2013 l'intéressé a transmis à l'Administration une promesse d'achat signée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Recourt à la vente de gré à gré.

Article 2:

Aliène une parcelle de terrain communal à Mr Detroz pour un montant de 1.108,5€.

Article 3:

Affecte le produit de la vente aux travaux exceptionnels de voirie.

16. APPROBATION DE L'ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 EN MATIERE DE LOGEMENT

(NMO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Suivant la circulaire du Ministre J-M Nollet du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016, chaque commune est tenue d'élaborer son programme d'actions en matière de logement pour les 3 prochaines années (ancrage communal 2014-2016). L'objectif principal de ce programme d'ancrage est de stimuler chacune des communes wallonnes à atteindre un taux de 10 % de logements publics.

Le Collège Communal a choisit de présenter, dans le cadre de son programme d'ancrage, l'opération initiée par le Fonds du Logement Wallon des Familles Nombreuses qui consiste en la rénovation de l'ancien presbytère de Feluy (Grand'rue de Feluy) et la création de 3 logements publics.

Madame la Bourgmestre explique que le projet qui a été retenu consiste à la création de 3 appartements dans le presbytère de Feluy et le maintien au rez-de-chaussée d'un espace réservé à un usage public. Le projet proposé sera mené avec la participation du fonds du logement wallon des familles nombreuses.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 et ses modifications ultérieures,

Vu l'article 188, §2, alinéa 1ER du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable imposant aux Communes d'élaborer un programme communal d'actions en matière de logement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 par lequel le Ministre du Logement Jean-Marc Nollet fixe les modalités du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement et la date du 31 octobre 2013 comme échéance pour la transmission de ce programme à l'Administration,

Vu la décision du Collège Communal en date du 21 octobre 2013 de marquer son accord sur le programme communal du logement 2014-2016.

Sur proposition du Collège Communal,

Monsieur Hainaut explique l'abstention de son groupe par la transmission tardive de l'annexe.

Par 16 voix pour 2 abstentions (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE:

Article 1:

Approuve le programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement.

Article 2:

Transmet le programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement aux autorités de tutelle.

17. REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE POLICE

(MVR)

Rapporteur : Eric Delannoy ; Echevin

Monsieur Hainaut indique que la même proposition peut être réfléchi à la cabine Debelle.

Madame la Bourgmestre répond que cette question sera soumise au Service Mobilité et inscrite à la réunion qui se tient régulièrement avec la zone de police.

A) GRAND'RUE DE FELUY, 20 - STATIONNEMENT

Il est apparu nécessaire de prévoir quelques emplacements de stationnement à proximité de la boulangerie-pâtisserie située Grand'rue de Feluy afin de favoriser la desserte de ce commerce.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de prévoir quelques emplacements de stationnement à proximité de la boulangerie-pâtisserie de la Grand'rue de Feluy afin de favoriser la desserte de ce commerce ;

Considérant qu'un stationnement à durée limitée serait une bonne solution ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Dans la Grand'rue de Feluy, du côté pair, le stationnement est limité à une durée de 15 minutes, sur une distance de 10 mètres, le long du n° 20 entre 06h00 et 18h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « 15 min ».

B) RUE DE COURCELLES – STATIONNEMENT

Lors d'événements organisés à l'Orangerie du Château de Seneffe, de nombreux véhicules stationnent dans la rue de Courcelles de façon assez chaotique et jusque dans le virage.

Il y a lieu donc de prendre des mesures pour empêcher le stationnement à proximité du virage où la visibilité est limitée et le risque d'accidents élevé.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que lors d'événements organisés à l'Orangerie du Château, de nombreux véhicules stationnent le long de la rue de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour empêcher le stationnement à proximité du virage, où la visibilité est limitée, et le risque d'accidents élevé ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Dans la rue de Courcelles, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre le poteau d'éclairage n° 133/00204 et la cabine électrique n° 011041.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

18. AVIS SUR LE CADRE DE REFERENCE ET LA CARTOGRAPHIE DE L'EOLIEN EN WALLONIE

(MVR)

Rapporteur : Gaëtan De Laever ; Echevin

Suite aux remarques émises par les communes lors de la consultation des mois d'avril-mai et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement wallon a adopté le 11 juillet 2013 des modifications au cadre de référence et à la cartographie.

Deux modifications majeures ont été apportées :

- la distance à la zone d'habitat passe de 3 fois la hauteur à 4 fois la hauteur de l'éolienne
- une meilleure protection de la biodiversité est assurée.

De plus, le Gouvernement s'est engagé à adopter d'ici la fin de la législature un arrêté de conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit s'appliquant aux éoliennes.

Par décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020.

L'enquête publique sur cette carte se déroule dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013.

Le projet de plan ainsi que son rapport sur les incidences environnementales doivent être soumis pour avis au Conseil communal.

Pour rappel, le Collège, en séance du 29 avril 2013, a fait ses remarques sur ce projet.

Monsieur De Laever rappelle qu'en avril le Conseil communal avait déjà remis un avis très nuancé sur cette question. Depuis lors, le Gouvernement wallon a apporté 2 modifications essentielles, l'une concernant la distance par rapport aux habitations qui passe de 3 fois à 4 fois la hauteur des éoliennes et l'autre ayant trait à une meilleure protection de la biodiversité. La carte de référence a donc été modifiée en ce sens et a été resoumise à enquête publique.

La proposition qui est faite aujourd'hui consiste à remettre un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Monsieur Debouche insiste sur l'importance de cette décision. Il estime que la Commune a déjà beaucoup donné sur le point de vue environnemental, tant avec le développement des zones industrielles que par la traversée d'autoroute de part et d'autre de notre territoire. Il considère que maintenant il faut protéger l'environnement communal.

Indépendamment du débat sur l'utilité de l'éolien ou pas, le Collège estime que le territoire seneffois ne s'y prête pas. La population aussi s'y oppose. C'est ce que révèlent les conclusions de l'enquête publique qui se terminait le 30 octobre.

Monsieur Debouche présente ensuite les différentes motivations qui fondent la proposition de décision.

Monsieur Bouchez précise que son groupe va s'abstenir. En effet, certains arguments sont convainquants et d'autres moins. Il estime que des éoliennes sont déjà visibles sur l'entité de Seneffe que ce soient celles qui sont implantées à Pont-à-Celles ou l'éolienne Dow Corning.

Il pense aussi que, dans la mesure où les recettes en provenance des zones industrielles sont en diminution, il convient de réfléchir à la source de recettes que peuvent constituer les éoliennes.

Monsieur Debouche répond qu'il n'est pas possible d'établir une taxe sur les éoliennes.

Monsieur Bouchez répond que la législation a évolué et qu'à la Commune où il officie une taxe a été adoptée.

Monsieur Debouche s'étonne que le groupe PS soutient à présent le projet le long de la route Baccara alors qu'il avait voté contre il y a quelques années.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Attendu le courrier du 15 mars 2013 du Gouvernement Wallon, établi à la signature conjointe de Messieurs Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Mobilité ;

Attendu qu'aux termes du courrier précité, la Commune de Seneffe est officiellement informée qu'en séance du 21 février 2013, « le Gouvernement wallon a adopté définitivement le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il a également adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence de 450 Gwh à l'horizon 2020 » ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 29 avril 2013, a émis les plus grandes réserves sur le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et l'adoption provisoire de la carte de référence proposés par le Gouvernement Wallon en date du 21 février 2013 ; qu'en cette même séance, le Collège communal a, dans un esprit positif, formulé les propositions suivantes :

- *améliorer la qualité de la cartographie en la rendant beaucoup plus précise et beaucoup plus pertinente après avoir réalisé une étude de la qualité des vents sur une échelle beaucoup plus précise que les études actuelles ;*
- *élargir les zones de distance des éoliennes par rapport aux habitations, 450 mètres est scandaleux. Même 1 km est inadmissible ;*
- *réduire la taille des éoliennes ou des normes sonores, 45dBA n'est pas admissible ;*
- *donner la majorité au secteur public et aux citoyens dans les projets ;*
- *réaliser une étude préalable épidémiologique de l'effet sur la santé d'un parc éolien mais aussi une étude de l'impact patrimonial ;*
- *réaliser une étude préalable sur les effets paysagers du plan éolien wallon ;*

Attendu que, suite aux remarques émises par les communes lors de la consultation des mois d'avril-mai et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement a adopté, le 11 juillet 2013, des modifications au cadre de référence et à la cartographie ; que ce document remplace le cadre de référence de 2002 ;

Attendu que deux modifications majeures ont été apportées à savoir la distance à la zone d'habitat passe de trois fois la hauteur à quatre fois la hauteur de l'éolienne et une meilleure protection de la biodiversité est assurée ;

Attendu que le Gouvernement s'est engagé à adopter d'ici la fin de la législature un arrêté de conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit s'appliquant aux éoliennes ;

Attendu qu'avant de procéder à l'adoption définitive de la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, le Gouvernement a chargé les Ministres du Gouvernement wallon, Philippe Henry et Jean-Marc Nollet d'organiser l'enquête publique y relative ;

Attendu que cette enquête publique est organisée du 16 septembre au 30 octobre 2013 selon les dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Attendu que la carte fait aussi l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

Considérant que Seneffe fait partie du lot 3 où 3 parcs existent :

- le parc de Pont à Celles (en cours d'études pour extension par Eneco),
- l'éolienne de Dow Corning,
- le parc autorisé de Gestamp mais faisant l'objet d'un recours;

Considérant que la capacité des parcs existants sur le lot 3 est de 203GWh/an si le permis délivré pour le parc de Gestamp devenait exécutoire et pourrait être augmentée de 50 GW/an pour atteindre minimum 252 GWh/an ;

Considérant que suivant la cartographie présentée, il y a, pour Seneffe, environ 8.4 ha de zones favorables sans contrainte et 114.5 ha avec contrainte(s) telles que zones à risque d'interférence « radar », habitat hors de la zone d'habitat et zone d'intérêt ornithologique à niveau de priorité moyen ;

Considérant que la cartographie a été partiellement revue et a tenu compte de la proximité des sites industriels mais toujours pas de la topographie des lieux ;

Considérant qu'il est prévu d'éloigner les éoliennes de 4 x la hauteur des zones d'habitat mais uniquement de 400 m des habitations dans les zones hors habitat ;

Considérant que le territoire de la commune de Seneffe est déjà occupé par une énorme double zone industrielle, ainsi que par plusieurs lignes à haute tension et plusieurs autoroutes ; que les quelques zones paysagères encore intactes doivent être préservées à tout prix ;

Considérant que le choix des sites ne peut être uniquement de la compétence de la Région Wallonne, à la fois juge et partie ; qu'il conviendrait d'organiser une structure associant scientifiques et pouvoirs communaux pour prendre ces décisions capitales et délicate ;

Considérant que les études sur la qualité du vent dans le lot 3, dont dépend Seneffe, devraient être beaucoup plus précises avant toute décision ;

Considérant que chaque lot devrait être attribué au projet le plus pertinent tant en termes de productibilité qu'en termes de respect de la qualité de vie des citoyens et d'ouverture à participation citoyenne et communale ;

Considérant que les nuisances des éoliennes sont réelles, tant au niveau environnemental qu'au niveau patrimonial ; qu'il convient de les éloigner des villages, de les placer dans les zones économiques ou militaires ou le long des autoroutes ; que la cartographie proposée ne semble pas privilégier ces possibilités ;

Considérant que la qualité paysagère wallonne devient rare et doit être préservée à tout prix dans l'intérêt supérieur de notre Région et des générations futures ;

Considérant que des zones d'ombres existent dans le cadre de référence quant au mode de calcul de la covisibilité des parcs éoliens ;

Considérant qu'il n'est pas admissible de traiter différemment les habitants vivant en zone d'habitat et ceux vivant en dehors de ces zones au niveau de la distance minimale (proposée par le cadre de référence) d'un mat éolien par rapport à ces habitations ;

Considérant que certaines zones proposées ne respecteraient même pas les normes reprises dans le cadre de référence en terme de distances par rapport à l'habitat ou par rapport à des parcs éoliens existants ;

Considérant que sur le plan de la méthodologie, le choix des zones proposé ne se base sur aucune étude préalable des conséquences particulières d'une implantation sur le plan local en terme paysager, environnemental, topographique, urbanistique, architectural, touristique ou économique;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, la Région Wallonne (DNF) a adressé à la Commune de Seneffe le 29 octobre dernier une lettre attirant l'attention de la commune sur la nécessité de modifier la cartographie en excluant tout projet à moins de 600 mètres du Canal Bruxelles-Charleroi dans l'intérêt majeur de la protection des oiseaux d'eau en Wallonie, ce qui concerne plusieurs zones existantes ou futures visées par la cartographie.

Considérant que certaines zones proposées ne tiennent pas compte d'autres objectifs majeurs d'intérêt général tels que le site touristique du plan incliné de Ronquières ou celui du Château de Seneffe, le projet de classement en ZHIB (Zone humide d'intérêt biologique) du site de l'ancien canal Bruxelles-Charleroi, la création d'une zone-tampon entre les zones industrielles et les villages ou l'existence de pipe-line traversant des zones visées.

Considérant que certaines zones proposées sont trop petites pour recevoir un parc éolien et ne suffiraient qu'à une ou deux éoliennes, ce qui aboutirait à une multiplication catastrophique sur le plan paysager ;

Considérant plus particulièrement que les zones suivantes doivent être exclues de la cartographie :

- la zone « Gestamp » le long de la route Baccara et du nouveau canal Bruxelles-Charleroi notamment pour les motifs suivants : réduction de la zone-tampon vitale entre le zoning industriel et le village de Feluy, non-respect de la zone de protection des oiseaux d'eau voulue par le DNF, non-respect des habitations existantes.
- la zone Dow Corning notamment pour les motifs suivants : nuisances importantes pour la population en raison de la configuration topographique des lieux, non-respect de la zone de protection des oiseaux d'eau voulue par le DNF, non-respect des habitations existantes.
- La zone de la Gratière (9) entre la ferme de Clerbois, l'ancien canal, le nouveau canal et la ferme de la Gratière ainsi que la zone Clerbois (10) entre la ferme de Clerbois et le chemin du Bois d'Horrues notamment pour les motifs suivants : présence du site touristique du plan incliné de Ronquières (vue directe des éoliennes au sommet de la tour...), projet de classement du site de l'ancien canal en ZHIB, site classé de l'ancien canal, proximité des zones de protection des oiseaux d'eau de Wallonie, sentiers et randonnées fréquents, dernière zone intacte sur le plan paysager et naturel.
- Toutes les zones trop petites pour recevoir un parc éolien complet, notamment la zone Hameau Beaufort (6), la zone Carrefour RN 27 et rue de Renissart (3). Ces zones sont importantes sur le plan paysager et ne peuvent être abimées par une ou deux éoliennes. Signalons aussi la présence du site classé du Château de Seneffe à proximité de la zone Hameau Beaufort(6).
- Zones 4 et 5 à proximité des rues de Froidmont, de Renissart et de l'avenue de Petit Roelux, zone 7 (Chemin Sainte Anne près de Pont-à-Celles) notamment pour les motifs suivants; proximité visuelle de villages et hameaux où de nombreux habitants ont choisi de vivre à la campagne avec des vues paisibles - dernières zones paysagères et naturelles pour une commune traversée par deux zonings industriels (nombreuses entreprises seveso), deux autoroutes, nombreuses lignes à haute tension - proximité visuelle de parcs éoliens existants avec un effet d'encerclement – pour la zone 4, contrainte de dénivelée de +/- 30 mètres;

Considérant qu'au vu de l'analyse paysagère de l'Adesa, les zones 5, 6, 7, 9 et 10 ne devraient pas être retenues pour la protection des paysages ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 5 abstentions (*Philippe Bouchez, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*)

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'émettre un avis défavorable

Article 2 :

de transmettre cette délibération accompagnée des pièces du dossier à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

19. ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL MODIFIE

(P.P)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Le conseil communal, en date du 19 juin 2013, a adopté son règlement d'ordre intérieur.

Par arrêté ministériel du 12 septembre 2013, les articles 51 et 72 dudit règlement ont été annulés.

Les articles 51 et 72 ont donc été modifiés, et l'ensemble du texte mis en conformité avec la nouvelle législation.

Madame la Bourgmestre explique que la tutelle a formulé 2 remarques sur le règlement d'ordre intérieur qui avait été adopté par le Conseil communal en juin dernier. Une première remarque concerne le nombre de questions que peuvent poser les citoyens et la seconde le non respect de la règle de proportionnalité pour la composition des Commissions.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'a été intégré dans ce nouveau règlement les nouvelles dispositions décrétales qui sont entrées en vigueur au 1^{er} juin.

Vu la troisième partie-livre 1^{er} –Titres 1 et II, et l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2013,

Considérant que le conseil communal, en date du 19 juin 2013, a adopté son règlement d'ordre intérieur.

Considérant que par arrêté ministériel du 12 septembre 2013, les articles 51 et 72 dudit règlement ont été annulés.

Considérant que les articles 51 et 72 ont été modifiés, et l'ensemble du texte mis en conformité avec la nouvelle législation.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal modifié.

20. ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES

(VLO)

Rapporteur : Monsieur G. De Laever ; Echevin

Suite aux demandes de plus en plus nombreuses d'associations diverses sollicitant la mise à disposition de locaux scolaires, le règlement d'occupation a été modifié et complété comme suit :

1°) Modification de la Section 2 : Considérations préalables.

2.1. Sont susceptibles d'autorisation les activités dont l'objet ou le but est directement et exclusivement éducatif, sportif, culturel, philanthropique, social ou patriotique.

2°) Ajout des deux sections suivantes :

Section 8 : nuisances sonores.

Section 9 : Caution.

Monsieur Bouchez espère que l'octroi des locaux scolaires se fera à titre tout à fait exceptionnel car il y a d'autres locaux pour cela.

Monsieur Hainaut souhaite que la répartition des occupations soit faite de manière équitable et que l'avis du Directeur soit toujours sollicité.

Monsieur De Laever répond que l'avis du Directeur est toujours demandé et le sera toujours à l'avenir en application de ce règlement.

Vu les articles L 1122-30 et L1123-23 – 3° - du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que l'administration des établissements communaux entre dans les attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 29 mai 1959 et ses modifications ultérieures modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 § 3bis, alinéa 5 ;

Considérant que pour la bonne gestion des bâtiments scolaires communaux dans le cadre des occupations des locaux par tout occupant autre que la direction de l'école, que ce soit pendant l'année scolaire ou pendant les périodes de vacances, il y a lieu d'adopter un règlement ;

Considérant que le règlement précédant adopté par le Collège Communal en séance du 23 mars 2007 a été modifié et complété en fonction des demandes grandissantes de diverses associations ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil Communal d'en fixer les modalités ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1:

Adopte le nouveau règlement d'occupation des locaux scolaires ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation des locaux scolaires par tout occupant autre que la direction de l'école, que ce soit pendant l'année scolaire ou pendant les périodes de vacances.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil Communal, à savoir, le 06 novembre 2013.

21. ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE :

(PP)

Rapporteur : Dominique JANSSENS ; échevine

A) LA SALLE COMMUNALE CULTURELLE DE SENEFFE PAR L'ASSOCIATION « CHANTS LIBRES »

L'association "Chants Libres" a été autorisée par le Collège communal du 9 septembre 2013, à occuper gratuitement la salle communale culturelle de Seneffe, tous les lundis et mercredis de 18h30 à 20h30, à partir du 1er septembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014, pour y organiser des répétitions de spectacles/théâtre/music-hall/...

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 09.09.2013 autorisant l'association « Chants libres » à occuper gratuitement la salle communale culturelles de Seneffe, tous les lundis et mercredis de 18h30 à 20h30, à partir du 1^{er} septembre 2013 afin d'y organiser des répétitions de spectacles, théâtre, music-hall,

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille treize,
Le novembre 2013

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **06 novembre 2013.**

Ci après dénommée "la Commune",

Et :

L'association « Chants libres », représentée par sa Présidente, Sandrine LOICQ, 20 rue Pont Scaron à 7181 Feluy, et sa secrétaire, Catherine GILMONT, rue Victor Rousseau 24/4 à 7181 Feluy, faisant élection de domicile rue Pont Scaron 20 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée l'association « Chants libres »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « salle Culturelle de Seneffe », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

L'association « Chants libres », souhaite occuper cette salle, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'association « Chants libres », à titre GRATUIT, la salle culturelle de Seneffe tous les lundis et mercredis, de 18h30 à 20h30 et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de répétitions de spectacles, théâtre et music-hall.

L'association « Chants libres » s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'association pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'association « Chants libres » a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'association « Chants libres ».

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'association « Chants libres » s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'association « Chants libres ». La Commune se réserve le droit de réclamer à l'association « Chants libres » le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'association « Chants libres » s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'association « Chants libres » prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'association « Chants libres » signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

L'association « Chants libres » veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve la convention d'occupation, à titre gracieux, par l'association « Chants libres » de la salle communale culturelle de Seneffe, telle que précisée, ci-avant.

B) LA CAVE DE LA SALLE COMMUNALE CULTURELLE DE SENEFFE PAR L'ASBL LA GIRELLE

L'ASBL La Girelle a été autorisée par le Collège communal du 23 septembre 2013, à occuper gratuitement la cave de la salle communale culturelle de Seneffe sur base d'une convention d'occupation.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 23.09.2013 autorisant l'ASBL La Girelle à occuper gratuitement la cave de la salle communale culturelles de Seneffe, selon un planning annuel remis au début de chaque année académique afin d'y tenir des ateliers de poterie/céramique, des activités de peinture/pastels gras/encres.

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille treize,
Le novembre 2013

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **novembre 2013.**

Ci après dénommée "la Commune",

Et :

L'ASBL La Girelle ayant son siège social au 4 avenue Grand Peine à 7181 Arquennes, représentée par sa Présidente, Patricia Spelmans domiciliée 4 avenue Grand Peine à 7181 Arquennes, et sa secrétaire,

Ci après dénommée l'ASBL La Girelle,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « salle Culturelle de Seneffe », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

L'ASBL La Girelle souhaite occuper la cave de cette salle afin d'y tenir des ateliers de poterie-céramique, des activités de peinture-pastel gras-encres, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL La Girelle, à titre GRATUIT, la cave de la salle culturelle de Seneffe selon un planning annuel communiqué en début d'année précisant les types d'ateliers, les horaires précis et les coordonnées des personnes de référence (animateurs), et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des ateliers de poterie-céramique, des activités de peinture-pastel gras-encre.

L'ASBL La Girelle s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

L'ASBL La Girelle s'engage à communiquer toute modification du calendrier d'occupation établi au début de chaque nouvelle année académique.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL La Girelle a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL La Girelle.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL La Girelle s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL La Girelle. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'association l'ASBL La Girelle le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL La Girelle s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL La Girelle prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'ASBL La Girelle s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'ASBL La Girelle signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

L'ASBL La Girelle veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la cave de la salle communale culturelle de Seneffes par l'ASBL La Girelle.

C) LA CUISINE ET DU HALL D'ENTRÉE DE LA SALLE COMMUNALE CULTURELLE DE SENEFFE PAR LE GROUPEMENT D'ACHATS COMMUNS DE SENEFFE (G.A.C.)

Le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.) a été autorisée par le Collège communal du 11 février 2013, à occuper gratuitement la cuisine (utilisation des frigos) et le hall d'entrée de la salle communale culturelle de Seneffe, un jeudi tous les 15 jours de 18 à 19 heures pour la livraison des commandes.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 11.02.2013 autorisant le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.), à occuper gratuitement, la cuisine (utilisation des frigos) et le hall d'entrée de la salle communale culturelle de Seneffe, un jeudi tous les 15 jours de 18 à 19 heures pour la livraison des commandes.

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille treize,
Le novembre 2013

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **novembre 2013.**

Ci après dénommée "la Commune",

Et :

Le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.) ayant son siège social au 1 rue de Godarville à 7180 Seneffe, représentée par son secrétaire, Monsieur Fabien EVRARD domicilié rue de la Baronne 67 Bte 3 à 7181 Feluy et par sa trésorière, Madame Annik REUL domiciliée 1 rue de Godarville à 7180 Seneffe, faisant élection de domicile rue de la Baronne 67/3 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée le G.A.C.,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « salle Culturelle de Seneffe », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

Le G.A.C. souhaite occuper la cuisine (utilisation des frigos) et le hall d'entrée de cette salle afin d'y réaliser les livraisons des commandes aux citoyens, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition du G.A.C., à titre GRATUIT, la cuisine (utilisation des frigos) et le hall d'entrée de la salle culturelle de Seneffe, un jeudi tous les 15 jours de 18 à 19 heures selon un planning annuel communiqué en début d'année académique, et ce pour autant que **celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.**

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des livraisons des commandes aux citoyens.

Le G.A.C. s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Le G.A.C. s'engage à communiquer toute modification du calendrier d'occupation établi au début de chaque nouvelle année académique.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition du G.A.C. pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par le G.A.C. a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu du G.A.C.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. Le G.A.C. s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge du G.A.C. La Commune se réserve le droit de réclamer au G.A.C. le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. Le G.A.C. s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. Le G.A.C. prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

Le G.A.C. signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

Le G.A.C. veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents. »

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la cuisine et du hall d'entrée de la salle communale culturelle de Seneffe par le Groupement d'Achats Communs de Seneffe (G.A.C.), telle que précisée ci-avant.

D) DE LA SALLE POLYVALENTE DE FAMILLEUREUX PAR LES BUDDIE'S REB'S DANCERS

Les Buddie's Reb's Dancers ont été autorisés par le Collège communal du 23.09.2013, à occuper la salle polyvalente de Familleureux, moyennant paiement d'un forfait mensuel fixe de 50 €, tous les jeudis de 18h30 à 22 heures, afin d'y effectuer de la danse Country.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 23.09.2013 autorisant Les Buddie's Reb's Dancers à occuper la salle polyvalente de Familleureux, moyennant paiement d'un forfait mensuel fixe de 50 €, tous les jeudis de 18h30 à 22 heures, afin d'y effectuer de la danse Country.

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux

L'an deux mille treize,
Le novembre 2013

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **novembre 2013.**

Ci après dénommée "la Commune",

Et :

L'association de fait Buddie's Reb's Dancers représentée par Madame Lidia CULOT, rue du Bois 124 à 7100 La Louvière et Madame Joëlle PARIZEL, rue Aubry 92 à 7100 Haine-Saint-Paul, faisant élection de domicile rue du Bois 124 à 7100 La Louvière.

Ci après dénommée « les Buddie's Reb's Dancers »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « salle polyvalente de Familleureux », rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.

Les Buddie's Reb's Dancers souhaitent occuper cette salle, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition des **Buddie's Reb's Dancers**, moyennant le paiement d'un **forfait fixe mensuel de 50 €**, la salle polyvalente de Familleureux tous les jeudis, de 18h30 à 22h et ce pour autant que **celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal**. Dans ce cas, l'association de fait ne pourra prétendre à un remboursement quelconque du montant versé.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de danse country.

Les Buddie's Reb's Dancers s'interdisent de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'association pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5 – Frais d'occupation.

Un forfait fixe de 50 € doit être versé, au plus tard le 10 de chaque mois et pour la première fois le 10 novembre 2013, sur le compte bancaire de la Commune de Seneffe portant le numéro : « 091-0004027-79 » avec en communication « **Buddie's Reb's Dancers - occupation salle polyvalente Familleureux – forfait mensuel – mois de.....**

Article 6- Résiliation

6.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

6.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par les Buddie's Reb's Dancers, a quant à elle effet immédiat.

Article 7- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu des Buddie's Reb's Dancers.

Article 8- Responsabilités.

8.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. Les Buddie's Reb's Dancers s'engagent à les restituer dans le même état.

8.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge des Buddie's Reb's Dancers. La Commune se réserve le droit de réclamer aux Buddie's Reb's Dancers le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

8.3. Les Buddie's Reb's Dancers s'engagent à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

8.4. Les Buddie's Reb's Dancers prendront connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 9 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.3. La présente convention est incessible.

Article 10 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

Les Buddie's Reb's Dancers signaleront immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

Les Buddie's Reb's Dancers veilleront à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la salle polyvalente de Familleureux, moyennant paiement d'un forfait mensuel fixe de 50 €, par les Boddie's Reb's Dancers, telle que précisée, ci-avant.

- E) ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA ROTONDE DU CENTRE DE L'EAU DE SENEFFE PAR L'ASBL « PATRO DE SENEFFE

Par décision du 7 octobre 2013, le Collège a accordé à l'ASBL « Patro de Seneffe » l'occupation du local "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce afin d'abriter les sections des plus jeunes lors de leurs activités des samedis quand ils ne sont pas en extérieur.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 autorisant l'ASBL «Patro de Seneffe» à occuper "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce afin d'abriter les sections des plus jeunes lors de leurs activités des samedis quand ils ne sont pas en extérieur.

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

« Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille treize,

Le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, assistée du secrétaire communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **novembre 2013**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'ASBL « Patro de Seneffe », représentée par Monsieur Etienne Darquenne, vice Président domicilié rue de Rosseignes 7 à Seneffe, faisant élection de domicile rue de Rosseignes 7 à Seneffe.

Ci après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les samedis de 13 heures à 18 heures et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités des « petits » du Patro Saint Joseph.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local doit être retirée auprès du service « propriétés communales » dans la journée du vendredi qui précède chaque occupation, et doit être déposée dans la boîte aux lettres ad hoc le samedi après chaque activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours à la date de la signature de celle-ci et **se terminant le 30 juin 2014.**

Article 5- Résiliation

La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la « Rotonde » au Centre de l'eau par l'ASBL «Patro de Seneffe», telle que précisée ci-avant.

22. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION DE L'ASBL CEPEC

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le Conseil Communal, en séance du 19 juin 2013, a pris connaissance du dossier de liquidation de l'ASBL Centre de Formation Pédagogique Permanente de la Région de Charleroi (CEPEC) ainsi que de la liquidation des sommes restantes au profit de la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Hainaut.

Par son courrier du 28 octobre 2013 réceptionné le 04 novembre 2013, Maître M. Vanhoestenbergh, avocat désigné en qualité de liquidateur de l'ASBL CEPEC, nous informe de la tenue de l'assemblée générale du 18 novembre 2013 dans le cadre de la liquidation de l'ASBL CEPEC et des décisions à prendre par le Conseil Communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 juin 2013, approuvant la modification de l'article 27 des statuts de l'ASBL Centre de Formation Pédagogique Permanente de la Région

de Charleroi (CEPEC) telle que proposée par le liquidateur et désignant Monsieur Gaëtan De Laever afin de représenter notre Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale de l'ASBL en liquidation le CEPEC qui s'est tenue le 24 juin 2013 ;

Considérant que par son courrier du 28 octobre 2013, Maître M. Vanhoestenberghé, Avocat désigné en qualité de liquidateur de l'ASBL (CEPEC), informe notre Pouvoir Organisateur que ladite assemblée générale du 24 juin dernier a valablement adopté la modification statutaire suivante :

Remplacement du texte du quatrième alinéa de l'article 27 des statuts qui dispose :

" l'actif net de l'association restant après la liquidation sera réparti entre les différentes administrations associées proportionnellement aux dernières cotisations payées."

par le texte suivant :

" l'actif net de l'association restant après la liquidation sera versé à la Bibliothèque de la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Hainaut ou, en cas d'impossibilité, à une autre association ou institution qui poursuit un objet se rapprochant le plus possible de l'objet en vue duquel l'association avait été constituée ».

Considérant que Maître Vanhoestenberghé nous informe également que le solde disponible déduit de ses honoraires, soit 6.115,39 €, ont été versés le même jour à la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Hainaut et que la banque a donc clôturé le compte de l'ASBL ;

Considérant que l'actif étant ainsi liquidé et telle que l'exige la procédure, Maître Vanhoestenberghé sollicite la désignation d'un mandataire dûment désigné par le présent Conseil Communal afin de représenter notre Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale qui se tiendra le lundi 18 novembre 2013 à 16h00 en son cabinet afin de se prononcer sur la clôture de la liquidation et la décharge de Maître Vanhoestenberghé dans ce dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

Désigne le liquidateur, Maître Vanhoestenberghé afin de représenter notre Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale de l'ASBL en liquidation le CEPEC qui se tiendra le 18 novembre 2013 à 16h00 au Boulevard Mayence, 6 à 6000 Charleroi.

Article 2 :

Marque son accord sur la clôture de la liquidation de l'ASBL CEPEC ainsi que sur la décharge de Maître Vanhoestenberghé dans ce dossier.

**23. APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES
INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST
AFFILIEE**

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1998, le Conseil communal doit approuver certains points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune de Seneffe est inscrite.

A. IGH – Assemblée générale statutaire

L'Assemblée générale statutaire se tiendra le lundi 2 décembre 2013 à 16h30.

Il y a lieu d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Adoption du Plan stratégique 2014-2016.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IEH.

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1

Approuve le point 1 de l'ordre du jour à savoir :

Adoption du plan stratégique 2014-2016.

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 6 novembre 2013.

Article 3

Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013.

B. IGH – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 2 décembre 2013 à 17h.

Il y a lieu d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation de la fusion.
2. Approbation du projet d'acte consultatif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGH ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Considérant que les délégués des Communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. la note de présentation du projet de fusion ;
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il n'y a pas d'implication financière dans ce dossier, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion.

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1

Approuve la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013.

Article 2

Approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013].

Article 3

Charge ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

- **au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions:**

**Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)**

C. IEH – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 2 décembre 2013 à 17h30.

Il y a lieu d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du Plan stratégique 2014-2016.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IEH.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IEH;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1

Approuve le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Adoption du plan stratégique 2014-2016.

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 novembre 2013.

Article 3

Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IEH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013.

D. IEH – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 2 décembre 2013 à 18h.

Il y a lieu d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour à savoir :

3. Approbation de la fusion.
4. Approbation du projet d'acte consultatif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Considérant que les délégués des Communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. la note de présentation du projet de fusion ;

2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il n'y a pas d'implication financière dans ce dossier, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion.

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1

Approuve la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013.

Article 2

Approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013].

Article 3

Charge ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IEH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions:
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

24. QUESTIONS ECRITES DU GROUPE POLITIQUE PS

- Qu'en est-il des mesures de sécurité prises sur le parking de la Grand Rue de Feluy et de l'installation de l'éclairage ?

La Bourgmestre répond que comme mentionné précédemment, la société qui avait remporté le marché a fait faillite. Cette société étant la seule soumissionnaire, il faut relancer le marché. Le Collège du 16 septembre 2013 a désigné les firmes à consulter. Le marché est donc relancé.

- Une caméra est installée sur les murs de la bibliothèque à Arquennes. Pourtant des habitants se plaignent de tapage nocturne. Qu'en est-il du fonctionnement de cette caméra ? Quelle pratique allez-vous mettre en œuvre afin de répondre aux problèmes des habitants ?

La Bourgmestre répond que les plaintes de tapage nocturne à cet endroit datent de longue date. Depuis le placement de la caméra, les nuisances ont fortement diminué. Il y a 10 jours, une bande de jeunes s'est à nouveau réunie sur le parking. La police est sensibilisée au problème, s'est rendue sur place et procède à des patrouilles. Au besoin, les images seront exploitées.

- Lors d'un conseil communal précédent, Mr Moutoy avait posé la question du relevé du matériel du service travaux. Nous n'en disposons toujours pas, pourriez-vous nous communiquer ces données déjà demandées ?

La Bourgmestre informe les Conseillers que l'inventaire du matériel roulant se trouve sur les tables.

- Pourriez-vous nous dresser un état des lieux de l'avancement des travaux du pont entre Arquennes et Petit-Roeulx ? Quels sont les contacts que vous avez avec la région à ce propos ?

La Bourgmestre répond que le chantier a débuté en octobre 2012 pour 80 jours ouvrables. L'hiver a retardé le chantier de 4 mois. Fin mai, il restait quelques travaux de finition. Lors de ces travaux de finition, des problèmes aux appuis du pont ont été constatés. Ces travaux nécessitent le déplacement des conduites des impétrants. Il y a eu de nombreux contacts entre le Service des Travaux et les Service de la Région wallonne.

Madame la Bourgmestre explique qu'il y a 2 semaines, l'Echevin des Travaux et elle-même ont demandé à rencontrer le SPW pour identifier les pistes de solution pour accélérer les choses. De cette réunion, est ressortie la proposition de faire les travaux de finalisation du

tablier du pont pour rouvrir à la circulation à la fin du mois et refermer au printemps pour un mois afin de finaliser.

- Nous souhaitons des éclaircissements sur l'organisation des retransmissions des matchs des diables rouges à la salle de Seneffe, qui étaient les véritables organisateurs ? Quels sont vos commentaires sur les incidents ?

Madame la Bourgmestre explique que la Commune a reçu une demande des commerçants d'organiser l'évènement. L'association des commerçants a organisé l'évènement et a sous traité une partie. Lors de la 1^{ère} soirée, il y a eu un petit incident sous la forme d'une bagarre. C'est regrettable que quelques personnes gâchent la fin de cette soirée qui était agréable, conviviale et familiale. L'association des commerçants, suite à cet incident, s'est montrée frileuse à organiser la seconde soirée. L'évènement ayant été annoncé, nous avons jugé qu'il valait mieux maintenir la programmation.

Le Comité des Fêtes s'est proposé et a organisé la seconde soirée.

Monsieur Moutoy tient à souligner l'état déplorable dans lequel l'association qui occupait la salle le samedi a reçu les locaux.

**25. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2
EXERCICE 2013 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; échevin.

Madame la Bourgmestre précise que c'est une modification budgétaire technique.

Vu le livre III, Titre 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013,

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve la modification budgétaire n°2 au budget communal – Service ordinaire et service extraordinaire pour l'exercice 2013, aux montants suivants :

Service ordinaire		
	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	18.593.339,09	19.160.631,25
Résultat négatif ex.propre		567.292,16
Exercices antérieurs	3.248.244,97	129.169,31
Résultat cumulé	21.841.584,06	19.289.800,56
Résultat positif avant prélèvement	2.551.783,50	
Prélèvements		33.877,85
Totaux généraux	21.841.584,06	19.323.678,41
Résultat budgétaire positif	2.517.905,65	

Service extraordinaire		
	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	2.586.836,30	2.944.774,20
Résultat négatif ex.propre		357.937,90
Exercices antérieurs	6.321.658,00	395.634,98
Résultat cumulé	8.908.494,30	3.340.409,18
Résultat positif avant prélèvement	5.568.085,12	
Prélèvements	422.207,35	4.388.329,50
Totaux généraux	9.330.701,65	7.728.738,68
Résultat budgétaire positif	1.601.962,97	